



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la désertification**

Distr.
LIMITÉE

ICCD/COP(8)/L.7
7 septembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Huitième session
Madrid, 3-14 septembre 2007

Point 8 b) de l'ordre du jour
Comité de la science et de la technologie
Mise à jour du fichier d'experts indépendants
et création, au besoin, de groupes spéciaux d'experts

Fichier d'experts indépendants

Projet de décision présenté par le Président du Comité de la science et de la technologie

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention,

Ayant examiné le fichier d'experts indépendants, révisé par le secrétariat en application de la décision 13/COP.7 sur la base des communications reçues des Parties, ainsi que le rapport du secrétariat publié sous la cote ICCD/COP(8)/9,

Considérant le rôle important joué par les organisations non gouvernementales (ONG) et les collectivités locales dans la mise en œuvre de la Convention,

Prenant note des efforts déployés par le secrétariat pour que le fichier soit disponible sous forme électronique,

Prenant note également des recommandations formulées par le Bureau du Comité de la science et de la technologie au sujet du fichier d'experts indépendants,

1. *Encourage* les Parties, par l'intermédiaire de leurs centres de liaison nationaux et, le cas échéant, en coordination avec les correspondants pour la science et la technologie, à réviser et à actualiser la base de données sur leurs experts nationaux déjà inscrits au fichier, ainsi qu'à proposer de nouveaux candidats afin de garantir une représentation plus équitable des hommes et des femmes et de parvenir à une meilleure représentation de toutes les disciplines considérées, des sciences sociales, des ONG et de toutes les personnes ayant des connaissances spécialisées dans le domaine de la désertification;

2. *Invite* les Parties qui n'ont pas encore présenté la candidature d'experts en vue de leur inscription au fichier, à le faire, par la voie diplomatique habituelle, au plus tard six mois avant la prochaine session de la Conférence des Parties;

3. *Prie* le secrétariat de continuer à distribuer, au moyen du réseau de messagerie électronique mis en place, des informations sur le fichier, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et sur les travaux du Comité de la science et de la technologie.
